



Règlement relatif à la collecte d'encombrants à domicile

I. OBJET

Article 1

Dans la limite de ses capacités techniques et budgétaires, la Ville de Bruxelles propose un service gratuit d'enlèvement à domicile des encombrants ménagers.

La quantité de déchets encombrants pouvant être évacuée est limitée à 2 m³ d'encombrants par enlèvement.

Le service Propreté Publique de la Ville de Bruxelles intervient avec ses propres ressources et évacue les encombrants collectés auprès du centre de tri adjudicataire de la Ville.

II. BENEFICIAIRES

Article 2

Le présent règlement s'applique uniquement aux citoyens domiciliés sur le territoire de la Ville, étant toutefois entendu que le service est limité à une demande par ménage et par année civile.

Au sens du présent règlement, le ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, considéré comme la résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté.

III. MODALITES DE DEMANDE ET D'INTERVENTION

Article 3

Le service Propreté intervient à la demande expresse des citoyens, demande formulée soit :

- *Via le site internet de la Ville (demande en ligne)*
- *En contactant directement le service Propreté, par mail ou par téléphone*



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Travaux de Voirie • Departement Wegeniswerken

Cellule Propreté Publique • Cel Openbare Reinheid

Quai de la Voirie 1, 1000 Bruxelles • Ruimingskaai 1, 1000 Brussel

T. 02 279 56 00 – TDV.propretepublique@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be

Article 4

La Ville planifie ensuite une intervention de ses services, dans les meilleurs délais possibles, mais dans la limite de ses capacités opérationnelles.

La date de rendez-vous est communiquée au demandeur par retour de mail ou via le suivi de la demande effectuée en ligne.

Les demandeurs sont autorisés à déposer leurs objets encombrants sur le trottoir, le long de leur propre façade, à partir de 20 heures la veille du jour de leur rendez-vous.

Les demandeurs reçoivent par ailleurs une affichette (dont le modèle et le contenu fera l'objet d'une validation par le Collège) qu'ils devront apposer sur leurs déchets encombrants, afin que ceux-ci soient clairement identifiés comme tels, et non comme dépôt clandestin.

La présence du demandeur n'est pas requise au moment de l'intervention des équipes du service Propreté.

Article 5 :

Par objet encombrant, on entend :

- *Les meubles, matelas et mobiliers de décoration,*
- *Les équipements ménagers électriques et électroniques,*
- *Les autres déchets ménagers ne pouvant être collectés en sac d'ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (outillages, jouets, ...).*

Les déchets suivants ne seront pas acceptés lors de ces enlèvements à domicile :

- *Les déchets de construction et de démolition (quelle que soit leur nature : bois, plâtres, briquillons, parquets, carrelages, ...)*
- *Les produits chimiques ou chimiques ménagers (produits de jardinage, produits photo, batteries et piles, produits médicaux, cartouches d'imprimantes, colles, peintures, extincteurs, aérosols, huiles végétales et minérales, ...), quelle que soit leur quantité*
- *Les déchets faisant l'objet d'un ramassage en sac par les équipes de Bruxelles-Propreté ou pouvant être déposés dans des conteneurs spécifiques présents sur la voie publique (déchets alimentaires ménagers, cartons et papiers, déchets PMC, déchets organiques, déchets de jardin, vêtements, bouteilles et récipients en verre, ...)*
- *Les pneus*

